

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 8 juillet 2024**DÉLIBÉRATION n°2024-77**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 8 juillet 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 28 juin 2024.

Point de l'ordre du jour :

6.6. Exonération partielle des droits d'inscription pour les étudiants internationaux

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Conformément à l'article R. 719-50 du code de l'éducation, la décision d'exonération partielle ou totale des droits d'inscriptions des étudiants est prise par le Président de l'université en application du dispositif fixé par le conseil d'administration. Il est proposé au conseil d'administration de reconduire le dispositif d'exonération des étudiants internationaux pour l'année universitaire 2025-2026.

Proposition de décision soumise au conseil :

En vertu de l'article R. 719-50, alinéa 2, du code de l'éducation, le Président de l'université est autorisé à exonérer partiellement, pour l'année universitaire 2025-2026, le montant annuel des droits d'inscription des usagers mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé, dans la limite de 10% des étudiants inscrits. En d'autres termes, le montant annuel des droits d'inscription acquitté par ces usagers pour l'année universitaire 2025-2026 est identique à celui prévu au tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé, au lieu et place du tableau 2 annexé au même arrêté. La demande d'inscription à l'université de Tours des étudiants visés à l'alinéa précédent vaut demande d'exonération partielle des droits d'inscription.

Il est par ailleurs rappelé que peuvent être exonérés totalement ou partiellement des droits d'inscriptions les étudiants accueillis dans le cadre :

- des accords conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L 123-7-1 du code de l'éducation, lorsque ces accords approuvés par le conseil d'administration de l'établissement prévoient l'exonération des droits d'inscription ;
- de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale, et exonérés en application de ces conventions ou programmes ;
- Exception pour le Master Urban Planning and Sustainability (Polytech) : application des frais différenciés 3770 euros Master qui n'accueille que des étudiants étrangers et qui ne pourrait ouvrir sans ces frais différenciés ;
- En application de l'article R. 719-50, 1° du code de l'éducation, les étudiants ressortissants d'un pays en situation de conflit armé peuvent bénéficier d'une exonération totale de leurs frais d'inscription sur décision du Président de l'Université.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTÉ DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 26
Membres présents : 19	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	Votes exprimés : 26
Total des membres présents et représentés : 26	Majorité requise : 14
	Pour : 26
	Contre : 0

Pièce jointe :

- document de présentation du dispositif d'exonération.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

Proposition d'exonération
partielle des étudiants
étrangers
2025-2026

Historique

- Stratégie « Bienvenue en France » annoncée par le Gouvernement en novembre 2018
- Prévoit des frais d'inscription majorés pour les étudiants internationaux hors UE inscrits à titre individuel
 - *2770 euros en Licence*
 - *3770 euros en master*
- Quelques définitions :
 - Exonération partielle = l'étudiant international verse les mêmes frais d'inscription que les étudiants français et UE
 - Exonération totale = l'étudiant international ne verse aucun frais d'inscription (ex : bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat)

Exonération totale ou partielle possible

Article R719-50 code de l'éducation

Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription:

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

L'exonération peut être totale ou partielle.

Disposition introduite par [le Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019](#) relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Plafond de 10%

- Exonération permise « dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49 »
- Ne sont pas assujettis aux droits différenciés :
 - Les étudiants extracommunautaires déjà inscrits dans un établissement public sous tutelle MESRI en 2018-2019
 - Les étudiants porteurs d'une carte de résident de longue durée
 - Les étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal ou étant rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de 2 ans
 - Les étudiants ayant le statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire

Plafond de 10%

- Numérateur: étudiants bénéficiaires de l'exonération partielle

SAUF :

Bourses du Gouvernement Français - BGF (MAE, ex : Eiffel)

Bourses sur critères sociaux -BCS

Pupilles

Exonérations d'ambassades

Conventions d'échange et programmes internationaux

Formations à distance

Publics empêchés

- Dénominateur : tous les étudiants UE et hors UE inscrits (y compris DU et autres types d'inscriptions)

SAUF :

Formation continue et auditeurs libres

BGF, BCS et pupilles qui sont exonérés de plein droit (art R719-49)

Apprentis en formation initiale

Pour les textes pertinents voir [ici](#)

Pour les modalités de calcul voir [ici](#)

Plafond de 10%

Année de l'inscription	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Etudiants primo-arrivants	426	513	570	545
Etudiants Hors UE	2 530	2 738	2 549	2 602
Numérateur = Etudiants bénéficiaires de l'exonération partielle)	547	797	936	895
Dénominateur	15 367	15 837	15 396	14 821
Proportion d'étudiants exonérés	3,56%	5,03%	6,08%	6,04%

Exonération partielle possible, générale ou non

Quelle application par les universités françaises en 2022-2023 ?

- 42 universités refusent d'appliquer les frais différenciés
- 16 universités exonèrent une partie des étudiants selon des critères linguistiques, géographiques ou académiques (Ex : Aix-Marseille, Lorraine, Pau, Antilles, Saclay)
- 13 universités appliquent des frais différenciés généralisés (Ex : Limoges, La Rochelle, Toulouse 1, Nîmes, Grenoble, Le Havre)

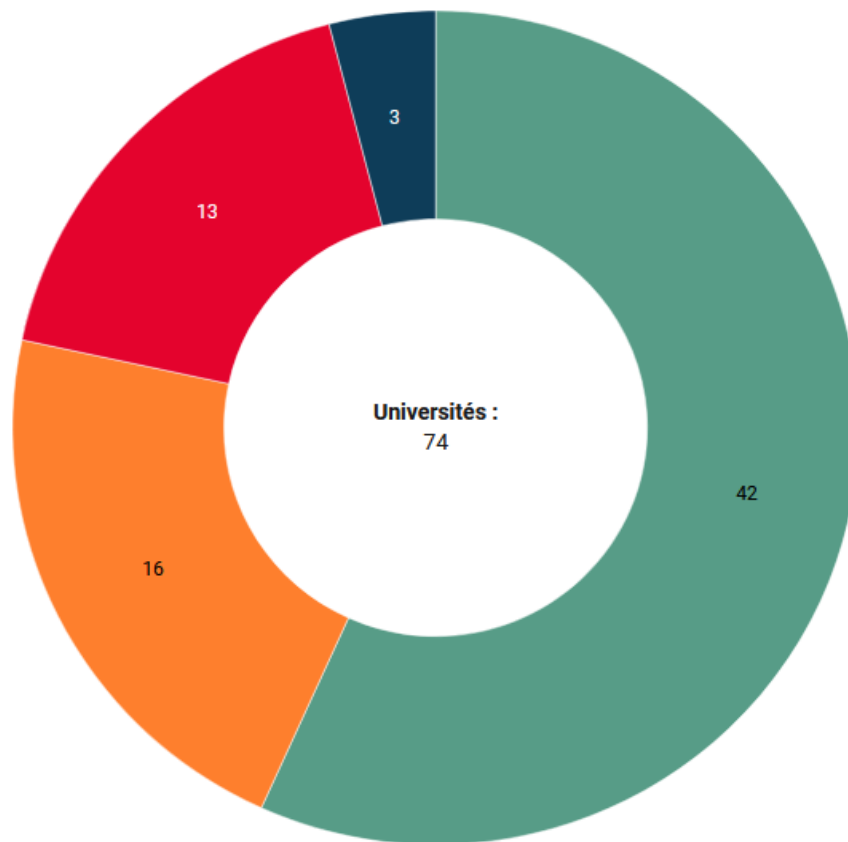
Pour le détail voir : <https://www.campusfrance.org/fr/droits-differencies>

- Le choix d'appliquer les frais différencié peut être soit délibéré soit contraint lorsque le seuil des 10% a été dépassé.
- Rapport de la Cour des Comptes à venir prochainement

Exonération partielle générale toujours majoritaire

42 universités exonèrent partiellement l'ensemble des étudiants étrangers hors UE

■ Exonération partielle pour tous ■ Exonération partielle sur critères ■ Pas d'exonération ■ Aucune information



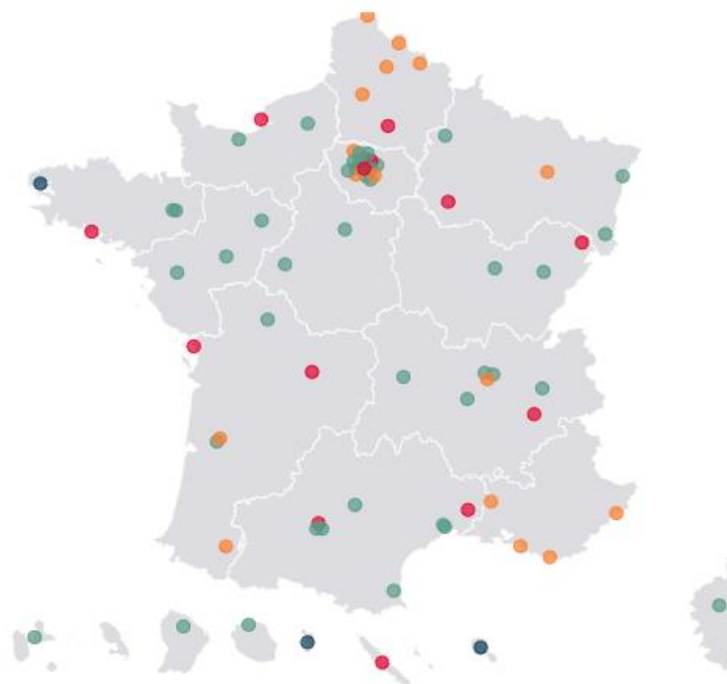
Graphique: AEF Data Sup-Recherche • Source: Campus France & sites des universités • Récupérer les données

Exonération partielle générale toujours majoritaire

Pas de droits majorés dans les Pays de la Loire et en Centre-Val de Loire

■ Exonération partielle pour tous ■ Exonération partielle sur critères ■ Pas d'exonération ■ Aucune information

🔍 Rechercher une université



Source : [INSEE \(boundaries\)](#), [Campus France](#) & sites des universités

[Dépêche AEF, 20 juin 2023, n°689915](#)

Proposition de décision

➤ **Reconduction de l'exonération partielle générale appliquée depuis 2019-2020 pour l'année 2025-2026**

Frais différenciés inadaptés au profil des étudiants accueillis aux ressources limitées

Seuil des 10% encore non atteint

➤ **Exception pour le Master Urban Planning and Sustainability (Polytech) : application des frais différenciés 3770 euros**

Déjà voté pour 2024-2025

Master qui n'accueille que des étudiants internationaux et qui ne pourrait ouvrir sans ces frais différenciés + cours servent aussi pour des étudiants d'échange entrants.

Depuis la création de ce master en 2010, et jusqu'en 2023-2024 les frais d'inscription étaient de 5 300 euros.